

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 18 juillet 2017

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Un cadre juridique pour les animateurs des centres de vacances et de loisirs

En mai 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération relative à la protection des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte a permis de fixer les règles qui assurent la sécurité, la santé et la moralité des enfants. Cependant, la nature de la relation entre les animateurs volontaires et la structure organisatrice n'y est pas mentionnée.

C'est pourquoi le gouvernement a aujourd'hui examiné un avant-projet de loi du pays qui permet d'encadrer juridiquement la relation entre les animateurs volontaires et les organisateurs de centres de vacances et de loisirs (CVL). Cette nouvelle réglementation ne s'inscrit pas dans le code du travail.

Quelles activités sont concernées ?

Les centres d'accueils collectifs de mineurs (centres de vacances et de loisirs et camps de scoutisme) et les sessions de formation qui préparent notamment au « brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur » (BAFA) et au « brevet d'aptitude aux fonctions de directeur » (BAFD).

Qui est concerné ?

- Le personnel d'encadrement de ces centres d'accueils (directeurs, animateurs, aide-animateurs, chefs de stage, membres de l'équipe de formation). L'âge minimum requis est fixé à seize ans pour les aides animateurs.
- Le personnel technique (restauration et entretien : factotum, cuisinier, intendant...) intervenant dans les centres.

Formalisation du contrat et de la gratification financière

- La collaboration entre l'animateur volontaire et l'organisateur du CVL sera formalisée par une convention d'engagement réciproque. Cette convention rappelle les principes et valeurs de la mission éducative d'intérêt général.
- La gratification financière – non imposable – allouée à l'animateur volontaire ne peut pas dépasser un plafond journalier, qui varie en fonction du niveau de responsabilité (de 5 000 F / jour pour un directeur diplômé à 2 000 F / jour pour un aide animateur âgé de 16 ans par exemple).

Intérêt du dispositif

Le cadre juridique de l'animation volontaire permet de valoriser des personnes qui s'engagent au profit d'un projet éducatif de portée collective.

Le tissu associatif est attaché à ce modèle de collaboration qui permet de prendre en compte les motivations et le parcours d'individus aux profils différents. Il permet de mobiliser au fil des années des personnes volontaires pour prendre des responsabilités éducatives et pour accéder à de nouvelles compétences et qualifications.

Pour les jeunes, il offre des opportunités ponctuelles de prendre des responsabilités avec un groupe de mineurs et de travailler en équipe.

Le dispositif retenu permet également de maintenir l'équilibre économique au sein des centres de loisirs et de vacances et par conséquent de garantir leurs tarifs à un niveau accessible pour le plus grand nombre.

* *
*